

GE_GERICHTE JTAPI/601/2025 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_601_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/601/2025 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/601/2025 del 3 giugno 2025

Erwägungen

E. 17

La jurisprudence considère qu'une condamnation pénale n'a pas besoin d'être définitive pour fonder au moins l'existence de soupçons d'une infraction, lesquels sont suffisants dans le cadre de l'application de l'art. 74 LEI.

E. 18

En l'espèce, s'agissant de la première condition de l'art. 74 al. 1 let. a LEI, l'intéressé, qui est de nationalité française, n'est pas au bénéfice d'une autorisation de courte durée (art. 32 LEI), de séjour (art. 33 LEI) ou d'établissement en Suisse (art. 34 LEI), ce qu'il ne conteste pas. Sa nationalité française n'empêche par ailleurs pas le prononcé d'une interdiction de périmètre conformément à l'art. 74 al. 1 LEI (art. 5 al. 1 Annexe I ALCP ; 2 al. 2 LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_762 du 13 avril 2022 consid. 4 ; ATA/1294/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6 et les références citées).

E. 19

S'agissant de la seconde condition, l'intéressé a été condamné pour recel, soit une infraction qualifiée de crime (art. 10 al. 2 CP) et pour trafic de cocaïne. Son comportement peut être considéré comme une menace pour l'ordre et la sécurité publics. En effet et même s'il a fait opposition aux ordonnances pénales le condamnant, il existe des soupçons suffisants à son égard vu l'observation policière s'agissant du trafic de cocaïne, le fait que la drogue ait été retrouvée sur l'acheteur et qu'il ait été appréhendé en possession d'une trottinette déclarée volée concernant sa première condamnation.

E. 20

L'intéressé estime que la mesure entrave sa liberté économique et de mouvement puisqu'il vit chez son amie à Genève, sans qui, il se retrouverait à la rue.

E. 21

Le tribunal soulignera que les déclarations de l'intéressé ont passablement varié entre son audition à la police le 9 mai 2025 et l'audience de ce jour. Il a en effet déclaré à la police vivre et travailler en France alors qu'en audience par-devant le tribunal, il a expliqué avoir perdu son travail et son logement et vivre chez sa petite amie à Genève, dont il ne connaît ni le nom de famille, ni la date de naissance ni le numéro de téléphone.

E. 22

Or, il n'a aucunement prouvé être réellement à la recherche d'un emploi sur Genève ni qu'il aurait entrepris les démarches légales auprès de l'office cantonal de la

- 7/8 - A/1748/2025 population et des migrations (ci-après : OCPM) aux fins de s'établir légalement à Genève. Il doit dès lors être retenu que l'intéressé n'a aucune raison de venir à

Genève et qu'il peut entretenir sa relation sentimentale hors du canton, notamment en rencontrant sa petite amie dans son pays d'origine ou dans un autre canton. L'intérêt public à ce que M. A_____ ne trouble plus l'ordre et la sécurité genevois par des comportements répréhensibles l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir poursuivre sa relation sentimentale sur sol genevois.

E. 23

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A_____ pour une durée de douze mois.

E. 24

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 25

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 8/8 - A/1748/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.